



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement
des eaux usées de Lanrivoare (29)**

n° MRAe 2017-004679

Décision du 09 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lanrivoare (Finistère)** reçue le 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 24 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) rendu exécutoire le 30 décembre 2007 ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif à une grande partie du bourg, représentant à terme un volume d'effluents à traiter de 1 145 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type séparatif qui transfère les effluents vers la station de traitement des eaux usées de son territoire, de type « tranchées d'épandage » et d'une capacité nominale de 122 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que la commune envisage l'abandon de cette station, du fait d'un dysfonctionnement

important de cette dernière, et le transfert des effluents collectés à terme vers la station de la commune de Saint-Renan, située sur le bassin versant de l'Aber Ildut ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- appartient à la communauté de communes du Pays des Abers, dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest ;
- s'inscrit dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas-Léon ;
- est concerné par les têtes des bassins versants des rivières « Kersaint », « le Garo » et de l' « Aber Ildut » ;
- ne comprend aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire, mais se situe néanmoins en amont de l'Aber Ildut, milieu écologique particulièrement sensible et identifié au titre des sites Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation « Ouessant-Molène ») ;

Considérant que le projet de zonage est essentiellement basé sur des considérations économiques et qu'il n'a pas été analysé au regard de son impact sur le milieu ;

Considérant que le volume maximal d'effluents reçu par la station d'épuration de la commune de Saint Renan (8 817 EH en 2015) et les besoins futurs en raccordement de la même commune (2 492 EH) mettent en exergue une capacité résiduelle insuffisante pour permettre le transfert des effluents de la commune de Lanrivoare (1 145 EH) ;

Considérant qu'une évaluation environnementale du projet de zonage permettrait de valider du point de vue de l'environnement la stratégie retenue par la collectivité mais également de s'assurer de l'absence d'effets négatifs résiduels sur les milieux ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lanrivoare n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 09 mars 2017

Par délégation de la Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Agnès Mouchard

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex